CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8736 du 10 juillet 2012

A.205.311/XI-19.032

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN LAER, avocat,
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.492 (affaire 86.110//V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mai 2012;

Vu la demande de *pro deo;*

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (absence de réponse suffisante aux arguments avancés); qu'il soutient que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux éléments essentiels invoqués par le requérant, ce qui la rend incomplète et ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont amené le Conseil du contentieux à prendre la décision le concernant; que le requérant précise que le Conseil du contentieux n'aurait pas répondu aux arguments suivants qu'il avait invoqués :
- sa crainte pour XXXXX, un homme qui était policier et qui est devenu militaire;
- son rôle et celui de son organisation dans la grève, beaucoup plus grand que décrit dans la décision attaquée;
- une différence entre les notes de l'avocate pendant l'audience et ce que le fonctionnaire du CGRA a écrit, en rapport avec XXXXX;
- une pièce ajoutée à la requête devant le Conseil du contentieux, qui cite les noms de certains de ses collègues assassinés;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux observe que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges en cachant qu'il avait introduit une demande d'asile en Grèce préalablement à son entrée en Belgique, et en déduit que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits; que le motif déterminant qui fonde ensuite sa décision de refus du statut de réfugié est le constat, par le juge administratif, que «*les motifs de la décision attaquée, afférents à l'invraisemblance de l'acharnement dont les membres de l'association XXXXX auraient été victimes, au manque de crédibilité de l'arrestation du requérant, à ses déclarations sur les circonstances dans lesquelles des membres de son association auraient trouvé la mort, à la raison pour laquelle la personne qui l'aurait aidé à s'évader lors de sa seconde détention aurait été assassiné, aux ennuis qu'il aurait rencontrés avec le militaire M., et aux*

documents produits par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des documents qu'il produit, lesquels ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.»:

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; qu'en outre, aux points 5.3.3 à 5.3.7 de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux examine particulièrement certains faits invoqués par le requérant et estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure à leur manque de crédibilité; qu'il en va notamment ainsi de la crainte du requérant vis-à-vis du militaire M., des actions menées par l'association XXXXX, ou de la mort de certains membres de cette association; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient dans son recours en cassation, que la motivation de l'arrêt attaqué est incomplète et ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont amené le Conseil du contentieux à prendre la décision le concernant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de «la violation du droit de défense comme déterminé dans la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne et dans les traditions constitutionnelles communes des États-membres»; qu'il estime que l'appel auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne satisfait nullement aux garanties déterminées dans les droits susmentionnés, qu'il a droit à «un appel avec plein pouvoir juridique» et que l'appel auprès du Conseil du contentieux des Etrangers ne satisfait pas à cette exigence; que le requérant souligne notamment que «son droit (à une recherche des faits par l'organe juridictionnel) a été restreint vu que le requérant n'est pas admis à apporter de nouvelles pièces et ne peut pas apprendre aucune mémoire/conclusion actualisée»; que le requérant développe ensuite une longue argumentation destinée à montrer que la notion «juridiction pleine» a une signification particulière et que «les garanties processives européennes des droits communautaires sont entièrement absentes, malgré le fait que la question d'asile appartient au domaine du droit européen»; que le requérant conclut que «la procédure ne satisfait nullement», que «Conseil du contentieux des étrangers doit d'office faire une recherche de tous faits pertinents pour cette affaire» et que «le Cour

(? *sic*) doit plus particulièrement s'assurer que le requérant n'a aucun risque sur un traitement honteux quand il retournerait en XXXXX (? *sic*)»;

Considérant que le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés a un effet dévolutif, en sorte que le Conseil du contentieux statue en qualité de juge de plein contentieux, est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général; que la critique formulée par le requérant, outre qu'elle est peu compréhensible quant il soutient que «le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas la juridiction pleine qu'il doit avoir», est dirigée contre les dispositions de la loi du 15 septembre 2006 se rapportant aux compétences que le législateur a attribuées au Conseil du contentieux; que cette critique ne vise aucunement l'arrêt attaqué et est dès lors irrecevable; que pour le surplus, le requérant n'expose nullement en quoi ses droits de la défense auraient été méconnus, alors qu'il a pu faire valoir devant le Conseil du contentieux ses arguments, tant dans sa requête écrite que lors de l'audience où son avocat a été entendu;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo.*

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT